

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRÊTE DU MAIRE n° 389 /2025

Portant réglementation permanente du stationnement

Zone Bleue Parking Mairie, 8 Rue des Écoles

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'application du règlement de voirie,

VU l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU le Code Pénal

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le stationnement abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de la circulation dans le centre-ville, et que face à l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la rotation des véhicules sur la voie publique pour assurer sans discrimination une répartition de la faculté de stationner entre le plus grand nombre d'usagers possible ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnement prolongés, exclusifs ou abusifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre public par l'institution d'une zone réglementée dite « Zone Bleue » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer un régime de stationnement réglementé sur la voie publique afin d'améliorer la sécurité des passagers et de veiller à ce que les emplacements choisis ne soient pas un endroit où l'on a l'habitude de stationner ;

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : Toutes dispositions d'arrêtés municipaux antérieurs, contraire à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 2 : Les places de stationnement situé sur le parking de la Mairie, au 8 rue des Écoles à Marly fait l'objet d'une zone désormais réglementée par disque de contrôle de la durée, soit 30 minutes.

Du lundi au vendredi inclus, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est autorisé pour une durée maximale de 30 minutes entre 9h00 et 18h00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes dans ladite zone bleue délimitée au 8 rue des Écoles à Marly.

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités et matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue. Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.

Tout stationnement en dehors des emplacements désignés est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte des immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

Article 3 : La présence du disque de contrôle dit « disque Européen » est obligatoire pour la zone réglementée 30 minutes.

Tout conducteur laissant un véhicule en stationnement est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis face sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par l'agent en charge d'effectuer ce contrôle.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacement toutes les dispositions contraires antérieures. Elles s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante par les services compétents.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,

A Marly, le 27 octobre 2025

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Marly,

Pour le Maire

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

le 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme,

Messieurs les Agents de la Police Municipale,

des travaux et de la circulation

Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz.



Michel LISSMANN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.